



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contraventions

Question écrite n° 37339

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de paiement des amendes par les automobilistes verbalisés. Il semblerait, en effet, que les services chargés du recouvrement des amendes n'avertissent pas par courrier le contribuable avant de procéder à une majoration de la somme à payer. Des automobilistes se trouvent donc dans l'obligation de payer une amende forfaitaire majorée sans toujours avoir été informés de la contravention initiale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler aux automobilistes la contravention dont ils ont fait l'objet avant de majorer l'amende.

Texte de la réponse

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. Les services du Trésor public, n'ayant connaissance des noms des redevables qu'après la prise en charge des amendes forfaitaires majorées prononcées par les services judiciaires, sont dans l'impossibilité d'avertir par courrier les contrevenants concernés par la possible majoration des sommes à payer. Cependant les automobilistes sont informés de cette éventualité par la mention portée sur chaque carte de paiement : « à défaut de respecter ce délai, le contrevenant sera destinataire d'un avis de paiement de l'amende forfaitaire majorée (article 529-2 du code de procédure pénale) adressé par le Trésor public ».

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37339

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6515

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 194